



Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-0460-2020 D/SPR/VJ/202/2021 Date : 02/03/2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Altéo Gardanne Site de stockage de Mange-Garri (Bouc Bel Air) Route de BIVER – B.P. 62 13541 GARDANNE Cedex	S3IC : 0064-00001 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : Raffinage de bauxite – production d'alumine de spécialité

Date du contrôle : 14/09/2020

Type de contrôle
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : xx/xx/xx
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée

Circonstances du contrôle	Attributs affaire S3IC
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Rejet à la mer
- _____

Référentiel du contrôle

- article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2015 modifié

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
CERECO Altéo	Préleur Responsable travaux
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette inspection est relative au contrôle inopiné réalisée par le laboratoire CEREKO du 14 au 15 septembre 2020.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Cette inspection n'a pas de rapport avec la précédente.

2.2 Constats de la visite du 14 septembre 2020

Le rapport d'analyse faisant suite au contrôle inopiné a été reçu par l'Inspection le 26 octobre 2020.

Ce rapport montre trois valeurs non-conformes aux valeurs limites d'émission de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2015 modifié. Chacun des paramètres en dépassement est présenté ci-dessous.

Pour le paramètre mercure, l'exploitant a présenté une mesure contradictoire réalisée avec le reste de l'échantillon du préleveur. Le rapport associé indique que ce paramètre n'a pas été détecté avec une limite de quantification à 0,2 µg/l. La valeur en concentration de ce paramètre sera à vérifier lors du prochain contrôle inopiné.

Pour le paramètre chrysène, l'exploitant a également présenté une mesure contradictoire. De même, ce composé n'a pas été détecté dans la mesure contradictoire avec une limite de quantification de 10 ng/l. Par ailleurs, la valeur limite d'émission de ce paramètre sera prochainement modifiée afin de tenir compte de la réalité de la composition du rejet. Ce point fait l'objet du rapport de l'Inspection clôturant l'instruction du réexamen IED de l'exploitant.

Pour le paramètre fer, la mesure en concentration du contrôle inopiné est cohérente avec l'autosurveillance de l'exploitant. Ce dernier explique l'origine de ce dépassement par une difficulté d'approvisionnement en chlorure ferrique au niveau de la nouvelle station d'épuration biologique. Ainsi, en mode dégradé, ce composé est injecté dans la station depuis des récipients mobiles avec une pompe à débit fixe et donc non asservie au besoin de la station. **L'Inspection demande à l'exploitant de rétablir le fonctionnement de l'injection asservie de chlorure ferrique, sous 1 mois, à compter de la notification du présent rapport.**

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à la réception du rapport du laboratoire ayant réalisé le contrôle inopiné.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

➤ Autres écarts, points susceptibles de mise en demeure ou sanction, observations

Pour ce qui concerne le constat de dépassement pour le paramètre fer mentionné plus haut, **il est demandé à l'exploitant de rétablir l'injection asservie de chlorure ferrique dans un délai de 1 mois.**

Equipe d'inspection : UD13 Aix

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Signé	L'adjointe au chef de l'UD13 Signé	Pour la directrice et par délégation, le chef du SPR Signé

Pièces jointes :

- Rapport du contrôle inopiné du 14 septembre 2020